

Swiss Life Belgium SA
Avenue Fonsny, 38
1060 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 238 88 11
Fax : + 32 (0)2 238 88 99
RPM 0403.280.171
Tribunal de commerce de Bruxelles
www.swisslife.be

Swiss Life FondsPerformance 2008 I

Conditions générales

juillet 2008

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Etendue de l'assurance	3
2.1	Qu'entend-on par... ?	3
2.2	Quel est l'objet du contrat ?	4
2.3	Sur quelles bases votre contrat d'assurance est-il établi ?	4
2.4	Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?	5
2.5	Disposez-vous d'un délai de réflexion après la prise d'effet de votre contrat ?	5
2.6	Qui peut désigner un bénéficiaire ?	5
2.7	Quels sont les droits du bénéficiaire ?	6
2.8	Où le contrat est-il domicilié ?	6
2.9	Que devez-vous faire lorsque vous déménagez ?	6
3.	Evolution de votre contrat	6
3.1	La prestation en cas de décès	6
3.2	Quand le décès n'est-il pas couvert ?	7
3.3	Que se passe-t-il lorsque le décès n'est pas couvert ?	8
3.4	La prestation en cas de vie	8
3.5	Est-il possible de changer de fonds ?	8
3.6	Pouvez-vous effectuer un rachat ?	9
3.6.1.	Qu'entend-on par rachat ?	9
3.6.2.	Quand et comment pouvez-vous opérer un rachat ?	9
3.6.3.	Comment est calculé le montant du rachat ?	9
3.7	Avance et mise en gage	9
4.	Dispositions diverses	10
4.1	Frais	10
4.2	Quelles sont les modalités de versement des prestations ?	10
4.3	De quelle information disposez-vous ?	10
4.4	Indexation	10
4.5	Qui est compétent en cas d'éventuel litige ?	11
4.6	Régime légal et fiscal	11
4.7	Protection de la vie privée	11
4.8	Données médicales	12

1. Introduction

Votre contrat comprend les conditions générales, les conditions particulières ainsi que le règlement de gestion du fonds d'investissement.

Les **conditions générales** décrivent le fonctionnement de votre contrat et déterminent nos engagements réciproques.

Les **conditions particulières** précisent les éléments propres à votre contrat, tels que la date de prise d'effet, les personnes intéressées (preneur d'assurance, assuré, bénéficiaire), le montant de votre versement, la date d'échéance...

Le **règlement de gestion du fonds d'investissement** précise notamment la politique d'investissement du fonds et les règles d'estimation de la valeur du fonds et de la valeur de l'unité du fonds.

2. Etendue de l'assurance

2.1 Qu'entend-on par... ?

Vous :

le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat d'assurance avec nous.

Nous :

la compagnie d'assurance avec laquelle vous concluez le contrat d'assurance, c'est-à-dire Swiss Life Belgium SA, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles.

L'assuré :

la personne désignée aux conditions particulières sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

Le bénéficiaire :

la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

Le fonds d'investissement :

le fonds dans lequel votre versement net est investi.

Le prix d'entrée :

le prix d'entrée correspond à la valeur de l'unité augmentée des frais d'entrée.

Le prix de sortie :

le prix de sortie correspond à la valeur de l'unité diminuée des frais de sortie.

Le jour de valorisation :

le jour de détermination de la valeur du fonds en vue de la fixation des prix d'entrée et de sortie.

La valeur de votre contrat :

la valeur des unités allouées à votre contrat, évaluées au prix de sortie.

L'unité :

la part du fonds attribuée à votre contrat. Le nombre est en fonction du montant total versé.

2.2 Quel est l'objet du contrat ?

Votre contrat est un contrat d'assurance-vie, exprimé en euros, à versement unique lié à un fonds d'investissement (branche 23) investi dans l'EMTN (Euro Medium Term Note) définie dans le règlement de gestion du fonds d'investissement. L'EMTN est émise, structurée et garantie par Natixis, Structured Products Sales Benesuilux, 47 quai d'Austerlitz – BP4 – 75060 Paris Cedex 02 (Rating : AA/Aa2)¹. La garantie du paiement de la prestation à terme ainsi que le paiement des coupons intermédiaires est assumée par Natixis. Les coupons et la performance au terme sont définis dans le règlement de gestion du fonds d'investissement. Nous ne répondons pas de l'éventuelle défaillance de Natixis dont les conséquences sont à votre charge. Le risque financier du contrat est entièrement supporté par vous.

Votre versement est converti en unités du fonds. Le nombre d'unités acquises est déterminé en millièmes, en divisant le versement net dans le fonds par le prix d'entrée de l'unité.

Une unité représente une fraction du fonds. Toutes les unités attribuées à votre contrat, multipliées par leur prix de sortie, forment la valeur de votre contrat.

Nous nous engageons à payer la valeur du contrat à votre demande. En cas de décès de l'assuré, la valeur du contrat, avec un minimum de 130% de la prime versée (hors taxe) est versée au bénéficiaire en cas de décès.

Le calcul des coupons, liés à la performance du portefeuille, et le calcul de la performance à terme sont définis dans le règlement de gestion du fonds d'investissement.

Aucune participation bénéficiaire n'est attribuée au contrat.

2.3 Sur quelles bases votre contrat d'assurance est-il établi ?

Le contrat est établi de bonne foi sur base :

- des dispositions légales et réglementaires belges applicables aux assurances-vie ;
- de vos déclarations.

Le contrat est incontestable dès sa prise d'effet.

¹ Rating : Standard & Poor's, Moody's

Nous établissons des conditions particulières et avenants qui précisent les dispositions du contrat. Après leur réception, vous disposez de 30 jours pour demander les modifications nécessaires au cas où vous estimeriez qu'elles ne correspondent pas aux conventions intervenues. Passé ce délai, nous considérons que vous avez accepté ces dispositions.

Toute demande relative à l'exécution ou à la modification du contrat doit être faite par un écrit daté et signé par vous.

2.4 Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières et au plus tôt après que le contrat ait été signé et que notre compte bancaire ait été crédité, par versement bancaire, de la prime unique renseignée aux conditions particulières.

Le versement s'effectue exclusivement par transfert bancaire sur notre compte financier dont le numéro est mentionné sur le formulaire de souscription. Un versement minimum de 5 000 EUR (hors frais et taxes) est exigé.

Nous nous réservons le droit de refuser tout versement effectué sur notre compte avec une date valeur postérieure à la date d'effet du contrat. Dans ce cas, nous vous remboursons le versement effectué.

En cas d'absence de signature de votre part du contrat, votre paiement de prime sur notre compte vaut acceptation des conditions du contrat.

2.5 Disposez-vous d'un délai de réflexion après la prise d'effet de votre contrat ?

Il vous est possible de résilier votre contrat, par lettre recommandée, dans les 30 jours qui suivent sa date de prise d'effet.

En cas de résiliation, nous vous rembourserons la valeur des unités attribuées, augmentée des frais d'entrée. La valeur des unités sera calculée sur base de la première valorisation suivant la date de réception de la lettre de résiliation.

2.6 Qui peut désigner un bénéficiaire ?

Vous seul avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie et en cas de décès. Vous pouvez également, dans les limites prévues ci-dessous, modifier cette désignation bénéficiaire.

2.7 Quels sont les droits du bénéficiaire ?

Par le simple fait de sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées. Le bénéficiaire a également le droit d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation rend son droit irrévocable. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant au contrat, signé conjointement par le bénéficiaire, vous et nous. L'acceptation faite après votre décès ne pourra être invoquée contre nous que si elle nous a été notifiée par écrit par le bénéficiaire.

Si le bénéfice a été accepté, vous devez obtenir l'accord préalable du bénéficiaire pour modifier la clause bénéficiaire du contrat, mettre le contrat en gage ou le céder.

2.8 Où le contrat est-il domicilié ?

En ce qui vous concerne, le contrat est domicilié à votre dernière adresse qui nous est connue.

En ce qui nous concerne, le contrat est domicilié à l'adresse de notre siège social.

2.9 Que devez-vous faire lorsque vous déménagez ?

Vous devez nous communiquer tout changement d'adresse par écrit.

Si vous changez d'adresse sans nous en aviser ou si votre nouveau domicile est situé en dehors de l'Union européenne sans que vous ayez désigné un représentant qualifié résidant en Belgique, toutes les communications seront censées avoir été faites valablement à la dernière adresse communiquée.

3. Evolution de votre contrat

3.1 La prestation en cas de décès

Le décès est couvert dans le monde entier.

En cas de décès de l'assuré, le montant total de la valeur de votre contrat, avec un minimum de 130% de la prime versée (hors taxe), évaluée le jour de valorisation qui précède le jour du décès est versée aux bénéficiaires.

Le décès de l'assuré met fin au contrat.

3.2 Quand le décès n'est-il pas couvert ?

suicide

Le suicide de l'assuré n'est pas couvert, sauf s'il se produit plus d'un an après la prise d'effet ou la remise en vigueur du contrat.

fait intentionnel

Le décès de l'assuré n'est pas couvert lorsqu'il est la conséquence d'un fait volontaire imputable à vous-même ou à toute personne qui aurait pu prétendre à la couverture en d'autres circonstances.

crime ou délit

Le décès de l'assuré n'est pas couvert lorsqu'il a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont il est l'auteur, le coauteur ou le complice et dont il a pu prévoir les conséquences.

Le décès de l'assuré n'est pas couvert non plus lorsqu'il procède de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale.

fait de guerre

Le décès de l'assuré à la suite d'un fait de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire, n'est pas couvert.

Cette exclusion est étendue au décès – quelle qu'en soit la cause – de l'assuré qui participe activement aux hostilités.

Si les circonstances le justifient, ces risques peuvent être couverts par une convention particulière, aux conditions admises par la CBFA (Commission bancaire, financière et des assurances).

Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

- si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le décès est couvert à condition que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le décès est couvert pour autant que :
 - une surprime ait été payée ;
 - les conditions particulières le mentionnent expressément ;
 - l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

émeutes

Le décès de l'assuré survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre les pouvoirs publics ou contre toute autre autorité constituée, sauf lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il n'y a pas pris part activement, et sauf lorsque les troubles ou actes répondent à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

risque nucléaire

Le décès de l'assuré causé par ou résultant de propriétés radioactives, chimiques, bactériologiques, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, chimiques ou bactériologiques n'est pas couvert, . sauf lorsqu'ils sont la conséquence d'actes répondant à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Le décès de l'assuré n'est pas couvert par le présent contrat lorsqu'il est causé par des armes ou engins qui sont destinés à exploser à la suite d'une modification du noyau atomique.

3.3 Que se passe-t-il lorsque le décès n'est pas couvert ?

Lorsque le décès n'est pas couvert, nous payons la valeur du contrat évaluée le jour de valorisation qui précède le jour du décès.

Lorsque le décès de l'assuré est provoqué par un fait intentionnel imputable à vous-même ou à tout personne qui aurait pu prétendre à la couverture en d'autres circonstances, la valeur du contrat sera payée aux autres bénéficiaires.

3.4 La prestation en cas de vie

Au terme du contrat, le bénéficiaire en cas de vie. reçoit la prestation équivalente à la performance au terme. Chaque année, un coupon, lié à la performance du portefeuille, sera également versé au bénéficiaire. Les coupons et la performance au terme sont définis dans le règlement de gestion du fonds d'investissement.

3.5 Est-il possible de changer de fonds ?

Vous ne disposez pas de la possibilité de transfert vers un autre fonds d'investissement, sauf en cas de liquidation du fonds.

3.6 Pouvez-vous effectuer un rachat ?

3.6.1. Qu'entend-on par rachat ?

Le rachat de votre contrat est l'opération par laquelle vous retirez tout ou une partie de la réserve de votre contrat.

3.6.2. Quand et comment pouvez-vous opérer un rachat ?

Vous pouvez à tout moment demander un rachat ; cette demande de rachat se fait par un écrit daté et signé, accompagné d'une attestation officielle d'identité et d'adresse du preneur.

Vous serez remboursé de la valeur des unités rachetées, le cas échéant diminué des frais, calculée sur base de la première valorisation suivant la réception de la demande de rachat.

3.6.3. Comment est calculé le montant du rachat ?

Rachat partiel :

Dans le cas d'un rachat partiel, votre contrat sera diminué d'un nombre d'unités égal au montant du rachat partiel, divisé par le prix de sortie de l'unité au jour de valorisation qui suit la demande de rachat.

Le montant du rachat partiel, le cas échéant diminué des frais, sera transféré au compte bancaire repris sur la demande de rachat. Une information annuelle valant avenant au contrat, reprenant la situation nouvelle, vous sera transmise. Le montant minimum d'un rachat partiel s'élève à 1 000 EUR. Néanmoins, un montant minimum de 5 000 EUR doit rester dans le contrat. Nous nous réservons le droit de modifier ces montants.

Rachat total :

En cas de rachat total, le montant versé est la valeur de votre contrat au jour de valorisation qui suit la demande de rachat, le cas échéant, diminuée des frais. Une information annuelle valant avenant de résiliation de votre contrat vous sera transmis. Le rachat total met fin au contrat.

3.7 Avance et mise en gage

Le contrat ne donne droit à aucune avance sur le paiement des prestations ni à une mise en gage.

4. Dispositions diverses

4.1 Frais

Les frais d'entrée sont prélevés sur votre versement. Ils comprennent un forfait de 75 EUR auquel s'ajoute un prélèvement de maximum 3% du versement net.

Des frais de sortie d'un montant égal à 3% de la valeur du retrait sont prélevés en cas de rachat au cours de la première année d'assurance. Ce taux passe à 2% au cours de la deuxième année et à 1% la troisième année. Il n'y a pas de prélèvement de frais en cas de rachat ultérieur.

Les prestations assurées seront diminuées des impôts et des frais.

4.2 Quelles sont les modalités de versement des prestations ?

Nous payons les prestations aux ayants droit après réception des documents suivants :

- un document officiel indiquant la date de naissance de l'assuré ;
- une attestation officielle d'identité et d'adresse du ou des bénéficiaires ;
- toutes autres pièces probantes éventuellement nécessaires, telles qu'un certificat de décès ou de vie de l'assuré, une attestation médicale indiquant la cause du décès, un extrait de l'acte de décès de l'assuré, l'acte de notoriété lorsque les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés.

4.3 De quelle information disposez-vous ?

Vous serez informé annuellement de l'évolution de votre contrat.

Le règlement de gestion définit les règles de gestion ainsi que les objectifs et la politique d'investissement du fonds. Nous pouvons modifier ce règlement.

Un rapport sur la politique d'investissement est établi semestriellement. Il est disponible sur simple demande à notre siège.

Nous vous communiquons annuellement le nombre d'unités de votre contrat et leur valeur ainsi que les mouvements de l'année écoulée.

4.4 Indexation

Les montants et frais exprimés dans les présentes conditions générales et dans les conditions particulières sont ceux en vigueur au 7 juillet 2008. Nous nous réservons le droit de les adapter annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

4.5 Qui est compétent en cas d'éventuel litige ?

Toute plainte éventuelle relative au contrat peut être adressée :

- à Swiss Life, service Ombudsman, avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, quality@swisslife.be,
- ou à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, tél. : +32(0)2 547 58 71, fax : +32(02) 547 59 75, info@ombudsman.as,

sans préjudice du droit d'intenter une action en justice.

Les éventuelles contestations en justice relatives au contrat relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

4.6 Régime légal et fiscal

Le contrat est soumis à la législation et au régime fiscal belges.

Sur base de la réglementation fiscale actuellement en vigueur en Belgique,

- la prime du présent contrat, souscrit par une personne physique, ne fait l'objet d'aucun avantage fiscal.
- la prime est soumise à la taxe sur les opérations d'assurances de 1,1%,
- la prestation en cas de décès n'est pas taxée,
- la prestation en cas de vie, les valeurs de rachat ainsi que les coupons annuels ne sont pas soumis au précompte mobilier si le bénéficiaire en cas de vie est en même temps le preneur d'assurance et l'assuré,

Cette information n'est pas exhaustive ; elle n'implique aucun engagement de notre part et vous est transmise sous réserve de modification de la loi fiscale.

Toutes charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables, soit au contrat, soit aux primes et sommes dues en vertu du contrat, incombent au preneur ou au bénéficiaire et sont réglées en même temps que le principal.

4.7 Protection de la vie privée

Dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, vos données à caractère personnel mentionnées au contrat peuvent être traitées par nous, en tant que responsable du traitement, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général. Vous pouvez vous opposer expressément à toute forme de marketing direct.

Vous pouvez consulter le Registre public des traitements automatisés (tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée) et avez droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel.

Nous ne communiquerons ces données à des tiers qu'en cas d'obligation légale, ainsi qu'à Datassur G.I.E. (Square de Meeûs, 29, à 1000 Bruxelles) pour la gestion des risques.

4.8 Données médicales

Vous marquez accord sur le fait que nous traitons les données médicales mentionnées au contrat, en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion des services d'assurance. Les données relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs tâches.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers. Vous marquez cependant accord pour que nous communiquions ces données, pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale.

En signant le présent contrat, l'assuré manifeste son accord irrévocable pour que son médecin traitant délivre une attestation indiquant la cause du décès à notre médecin conseil, conformément à l'article 95 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.